



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question orale n° 152

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal de France Télécom et de La Poste et lui rappelle que l'Etat avait institué, sans qu'un texte fondateur l'y autorise, un régime dérogatoire au droit commun de la fiscalité locale en captant à son profit les impositions de taxe professionnelle de ces établissements dont il ne reverse qu'une partie au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, lequel bénéficie essentiellement aux communes de plus de 200 000 habitants. Alors que leurs finances souffrent du désengagement de l'Etat, les collectivités locales, confrontées aux coûts induits par la présence de ces établissements sur leur territoire, soulignent l'iniquité de ce dispositif qui les prive de la contrepartie financière à laquelle elles sont en droit de prétendre. En conséquence, il lui demande d'envisager la modification des modalités de perception de la taxe professionnelle de ces entreprises afin de mettre un terme à une situation par trop préjudiciable aux finances locales.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Claude Bois a présenté une question, n° 152, ainsi rédigée:

«M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal de France Télécom et de La Poste et lui rappelle que l'Etat avait institué, sans qu'un texte fondateur l'y autorise, un régime dérogatoire au droit commun de la fiscalité locale en captant à son profit les impositions de taxe professionnelle de ces établissements, dont il ne reverse qu'une partie au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, lequel bénéficie essentiellement aux communes de plus de 200 000 habitants. Alors que leurs finances souffrent du désengagement de l'Etat, les collectivités locales, confrontées aux coûts induits par la présence de ces établissements sur leur territoire, soulignent l'iniquité de ce dispositif qui les prive de la contrepartie financière à laquelle elles sont en droit de prétendre. En conséquence, il lui demande d'envisager la modification des modalités de perception de la taxe professionnelle de ces entreprises afin de mettre un terme à une situation par trop préjudiciable aux finances locales.»

La parole est à M. Jean-Claude Bois, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bois. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, la question que je vais vous poser rejoint les préoccupations de M. Meyer. Vous y avez déjà répondu en grande partie, mais la mienne est un peu plus ciblée. L'Etat avait institué, sans qu'un texte fondateur l'y autorise, un régime dérogatoire au droit commun de la fiscalité locale en captant à son profit les impositions de taxe professionnelle de La Poste et de France Télécom. Il ne reverse qu'une partie au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, lequel bénéficie essentiellement aux communes de plus de 200 000 habitants.

Ma ville, qui compte 35 000 habitants, est siège régional d'une DOT et ne bénéficie d'aucun reversement. Elle est, comme beaucoup de communes qui ont des bureaux de poste importants, des DOT, astreinte à certaines dépenses. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'envisager la modification des modalités de perception de la taxe professionnelle et de son reversement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, je répondrai avec beaucoup d'intérêt à

votre question qui me permettra de compléter ma réponse à celle de M. Meyer car les deux convergent. Le régime de la fiscalité de La Poste et de France Télécom en vigueur a été défini par la loi du 2 juillet 1990 relative à la réforme de l'organisation de La Poste et de France Télécom. Ce dispositif répondait à un souci d'équité et de neutralité financière tant à l'égard de l'Etat que des collectivités locales.

A l'origine, La Poste et France Télécom constituaient un budget annexe dont les excédents donnaient lieu à des prélèvements au bénéfice du budget de l'Etat. En 1989, par exemple, la contribution de P et T au budget de l'Etat était de l'ordre de 4 milliards de francs. Comme je l'ai expliqué à M. Meyer, ces prélèvements ont été supprimés dans le cadre de la réforme, en contrepartie, entre autres, de l'assujettissement de La Poste et de France Télécom aux impositions locales - vous vous souvenez du débat puisque vous étiez déjà député - avec affectation de ces recettes au budget de l'Etat. Le transfert de cette ressource de l'Etat vers les collectivités locales ne pouvait pas en effet se justifier dès lors qu'aucun transfert de charges ne lui était associé en contrepartie.

Les collectivités locales n'ont donc rien perdu dans cette affaire, je l'ai rappelé. En revanche, depuis la loi de finances pour 1995, lorsque, dans l'année d'imposition, le montant des impositions à la charge des deux exploitants, La Poste et France Télécom, est supérieur aux impositions versées l'année précédente, actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, tel qu'il ressort des hypothèses économiques annexées au projet de loi de finances, l'excédent est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Cette fraction des impositions bénéficie donc aux collectivités locales, en fonction des critères retenus pour la répartition des ressources de ce fonds. D'ailleurs le débat devrait plus porter sur cette question que sur le principe auquel vous faisiez référence dans votre question. Ainsi, 766 millions de francs ont été reversés au titre de l'année 1996 au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, et 1,3 milliard en 1997. Les efforts consentis par les deux exploitants depuis l'entrée en vigueur de la réforme pour renforcer leurs facteurs de production ont un impact positif - il faut bien en convenir - sur les bases d'imposition de ces deux exploitants et donc font bénéficier, par le biais de ce fonds, un certain nombre de collectivités locales de l'évolution positive de ces bases, même si, je vous le concède, monsieur Bois, ce mécanisme n'est pas exempt d'un certain saupoudrage et si les collectivités locales n'en voient pas toujours l'effet avec suffisamment de clarté.

Ces principes ne sont pas affectés par le changement de statut de France Télécom, entré en vigueur au 1er janvier 1997. Des collectivités pauvres ou des collectivités ayant des difficultés budgétaires reçoivent une part importante de ressources par le biais du fonds national de péréquation.

Après ce rappel historique, je répondrai maintenant plus directement à votre question. Vous souhaitez que le produit de la taxe professionnelle payé par France Télécom et La Poste soit intégralement versé aux collectivités locales.

Je dois rappeler en premier lieu que France Télécom et La Poste assurent à l'ensemble des communes de France un service public universel, qui peut justifier le maintien du système actuel.

En second lieu, je souligne, monsieur le député, qu'une modification de l'affectation du produit de la fiscalité locale de France Télécom risquerait, si elle était gérée sans précaution, de priver de recettes des communes rurales qui comptent parmi les principaux bénéficiaires des attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, au profit de localités plus importantes - c'était la discussion que nous avions à propos de Colmar - où sont installés les principaux équipements de France Télécom.

Je tiens enfin à vous rappeler que l'Etat est le premier contributeur du produit de la taxe professionnelle. A travers notamment le mécanisme, que vous avez voté, du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée - dont l'objet est d'atténuer la charge résultant pour les entreprises, en particulier industrielles un peu désavantagées par la réforme de 1975 par le passage de la patente vers la taxe professionnelle, de la hausse continue des taux de cet impôt -, le tiers de la taxe professionnelle est aujourd'hui acquitté par l'Etat.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que la réforme de l'affectation du produit de la fiscalité locale de La Poste et de France Télécom doit être intégrée, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, à la question plus générale de la réforme de la fiscalité locale, que vous appelez de vos vœux - et le Gouvernement vous suit dans cette direction - notamment de la réforme de la taxe professionnelle qui constitue, je le rappelle, un axe prioritaire de la réflexion gouvernementale pour 1998 et pour la préparation de la loi de finances initiale pour 1999.

J'ai bien compris le sens de votre question et votre attente qui, je crois, est partagée par l'ensemble des groupes

de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement vous fera part des possibilités d'évolution dans ce domaine avant la fin de 1998.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bois.

M. Jean-Claude Bois. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse très détaillée et je vous donne rendez-vous pour les prochains débats sur la réforme de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 152

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 1998, page 649

Réponse publiée le : 4 février 1998, page 909

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 28 janvier 1998